

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
portant modification des conditions d'exploitation**

**Société des Carrières et Travaux du Bessin
Commune de CROUAY**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.181-14, L.181-15, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 autorisant la Société des Carrières et Travaux du Bessin, dont le siège social est situé à Quai de Normandie – 14 000 Caen, à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de Crouay ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2021 autorisant les modifications des conditions d'exploitation de la carrière et de cessation partielle d'activité ;

VU la demande présentée par la société des Carrières et Travaux du Bessin le 17 mars 2025 complétée le 13 mai 2025 sollicitant l'autorisation de prolonger jusqu'au 8 août 2027 l'exploitation de sa carrière de sable située sur le territoire de la commune de Crouay ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 21 juillet 2025 ;

VU le courriel du 22 juillet 2025 adressé à la société des Carrières et Travaux du Bessin pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse en date du 23 juillet 2025 de la société des Carrières et Travaux du Bessin sur l'absence d'observations concernant le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié autorisant la société des Carrières et Travaux du Bessin à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de Crouay fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter au 8 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale, en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande sollicitée de prolongation de l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Crouay n'entraîne pas de modification notable des conditions techniques d'exploitation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 8 février 1996 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que la prolongation sollicitée ne comporte ni extension, ni approfondissement du périmètre autorisé ;

CONSIDÉRANT que la durée de la prolongation de l'autorisation de dix-huit mois n'est pas jugée substantielle au regard de la durée de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement sont préservés et les dangers et inconvénients inhérents au projet peuvent être prévenus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation de sa carrière de sable et un dossier de demande de renouvellement est en cours de finalisation en vue de son dépôt officiel ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction du dossier de demande de renouvellement nécessite de prolonger l'échéance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 8 février 1996 modifié susvisé, fixée au 8 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter la carrière de sable sur le territoire de la commune de Crouay au bénéfice de la Société des Carrières et Travaux du Bessin, est prolongée jusqu'au 8 août 2027.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 février 1996 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire N° 21-14-006 du 4 février 2021 susvisé restent applicables à l'exception de la durée d'exploitation précisée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2021 précité.

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer afin d'assurer la remise en état de la carrière tel que défini par l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2021 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières, permettant d'assurer la remise en état de la carrière est le suivant :

- 64 944 euros TTC, dès notification du présent arrêté, pour la période commençant le 9 février 2026 et qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Ce montant a été calculé en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- indice TP01 = 132,2 (février 2025);
- TVA = 20 %.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25 086 – 14 050 CAEN CEDEX 4) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados prévu au 4° de l'article R. 181-44 .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de Crouay pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à l'inspection des installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Notification

Le Secrétaire général, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de Crouay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 25/08/25.

Le préfet

Stéphane BREDIN



Une copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Maire de Crouay
- au siège de la société des Carrières et Travaux du Bessin